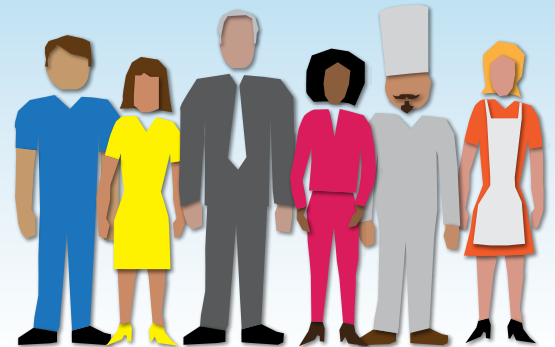


Vos obligations comme employeur

En souscrivant un RVER, vous favorisez maintenant la sécurité financière de la retraite de vos employés.

Pour qu'ils bénéficient pleinement de ce moyen d'épargne, il importe de connaître certaines de vos obligations :



➤ **Inscrire vos employés** en transmettant leur nom et coordonnées à l'administrateur de votre RVER.

À la suite de l'inscription de vos employés, l'administrateur doit leur envoyer un avis pour les informer de leur inscription. Vos employés ont 60 jours après l'envoi de cet avis pour vous aviser par écrit de leur renonciation à participer au RVER.

➤ **Aviser l'administrateur** si un employé vous informe par écrit qu'il ne veut pas participer ou s'il quitte son emploi.

Vous devez conserver son avis de renonciation pendant toute la durée de son emploi.

➤ **Prélever les cotisations** de vos employés sur leur paie et ajuster ces prélèvements, si un employé vous avise qu'il veut modifier son taux de cotisation.

➤ **Transmettre les cotisations** de vos employés à l'administrateur et les vôtres, si vous vous êtes engagé à cotiser au RVER.

➤ **Faire un rappel, tous les deux ans**, à vos employés qui ont renoncé à participer ou qui ont cessé d'y cotiser, pour leur offrir de participer ou de cotiser à nouveau.

➤ **Fournir tout document ou renseignement demandé :**

- **À l'administrateur**, pour qu'il administre le régime dans le respect des dispositions prévues à la Loi.
- **À Retraite Québec**, en tant qu'organisme chargé de la surveillance des régimes volontaires d'épargne-retraite.
- **À la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST)**, pour qu'elle surveille le respect des obligations des employeurs à l'égard de leur responsabilité d'offrir un régime qui remplit les conditions prévues par la Loi sur les régimes volontaires d'épargne-retraite.

[Consultez la page suivante pour connaître les délais à respecter.](#)

Manquement de l'employeur à certaines de ses obligations

La Loi prévoit qu'un employeur qui contrevient à certaines de ses obligations commet une infraction et est passible d'une amende. Par exemple, l'employeur qui fait défaut de verser au régime les cotisations des participants dans le délai requis, est passible d'une amende de 500 \$ à 10 000 \$ pouvant être portée au double en cas de récidive.

Délais que vous devez respecter

Obligations	Délais	Remarques
Inscrire vos employés visés auprès de l'administrateur	30 jours suivant la signature du contrat ou 30 jours à partir de la date où l'employé devient visé.	Généralement, l'employé devient visé lorsqu'il a plus de 18 ans et compte 1 an de service continu.
Aviser l'administrateur si un employé renonce à participer au RVER ou quitte son emploi	30 jours à partir de la date où votre employé vous avise qu'il renonce à participer au RVER ou 30 jours après sa fin d'emploi	L'administrateur doit vous informer rapidement de la date à laquelle il a avisé les employés de leur inscription. L'employé a 60 jours à partir de cette date pour vous informer de sa renonciation, s'il y a lieu, à défaut de quoi il devient participant.
Prélever les cotisations de vos employés sur leur paie	La première paie qui suit le 61 ^e jour de la date où l'administrateur a avisé vos employés de leur inscription au RVER.	
Ajuster le taux de cotisation d'un employé	30 jours après qu'il vous en ait fait la demande	Vous n'êtes pas tenu d'accepter un changement de taux plus de 2 fois par période de 12 mois.
Transmettre les cotisations de vos employés à l'administrateur		
Transmettre vos cotisations si vous vous êtes engagé à cotiser au RVER.	Au plus tard le dernier jour du mois qui suit celui de la perception des cotisations des participants	Si les cotisations ne sont pas versées à l'administrateur du régime dans le délai requis, vous devrez payer des intérêts. Toute contravention à cette obligation est passible d'une amende de 500 \$ à 10 000 \$ pouvant être portée au double en cas de récidive.
Faire un rappel aux employés qui ont renoncé à participer ou qui ont cessé de cotiser	Au mois de décembre, tous les 2 ans suivant leur renonciation ou cessation de cotisation.	À noter que cette obligation ne s'applique pas à un employeur qui a moins de 5 employés visés et que tous ces employés ont renoncé à participer au RVER.

En plus d'offrir à vos employés un moyen simple d'épargner pour leur retraite, le RVER leur offre de nombreux avantages :

- Adhésion automatique;
- Économie d'impôt;
- Frais de gestion avantageux;
- Choix de placement adaptés à leurs besoins.

Parce que tout le monde a droit à une meilleure retraite!